

FRANCE COMBATTANTE

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 93
N° 2.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO TENUARE 1944.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

1944 7 janv.	Décret interdisant dans les colonies le trafic et la fonte des espèces et monnaies nationales (Arrêté de promulgation n° 67 c., du 26 janvier 1944).....	24
--------------	--	----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1944 12 janv.	Décision n° 44 i.s.l.v., rapportant la décision n° 231 i.s.l.v., du 7 août 1941, et fixant à nouveau le traitement de M. Ehu Tetuanui secrétaire de mairie et chargé des Travaux municipaux de la Commune-mixte d'Uturoa.....	24
13 janv.	Décision n° 46 s.g., modifiant la décision n° 786 c., du 2 novembre 1943 et plaçant à nouveau Mlle Jeanne Vonnegut, institutrice de 4 ^{me} classe du Cadre local, dans la position de disponibilité.....	24
13 janv.	Décision n° 47 s.g., modifiant le taux de l'allocation accordée aux écoles libres d'Uturoa (Iles Sous-le-Vent).....	25
13 janv.	Décision n° 48 s.g., accordant une subvention aux écoles libres de Papeete.....	25
17 janv.	Décision n° 52 i.s.l.v., portant désignation d'un juge indigène à Tahaa.....	25
24 janv.	Décision n° 64 s.g., nommant M. Mairoto Faraire, Chef de l'île Manihi, à titre temporaire, en remplacement de M. Paia Mataoa, démissionnaire.....	25
24 janv.	Décision n° 65 j., portant nomination d'un officier du Ministère public aux îles Sous-le-Vent.....	26
	Extraits.....	26

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires et avis divers.....	26
--	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

ARRÊTÉ n° 67 c., promulguant un décret dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 26 janvier 1944).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret du 7 janvier 1944, interdisant dans les colonies le trafic et la fonte des espèces et monnaies nationales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1944.

ORSELLI.

DÉCRET interdisant dans les colonies le trafic et la fonte des espèces et monnaies nationales.

(Du 7 janvier 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération Nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1943 modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943 portant création de Commissariats au Comité français de la Libération Nationale ;

Vu l'ordonnance du 26 août 1943, autorisant l'émission de monnaies de 2 francs, 1 franc et 0 franc 50 et interdisant le trafic et la fonte des espèces et monnaies nationales,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont interdits dans les territoires relevant du Commissariat aux Colonies, le trafic et la fonte de toutes espèces et monnaies nationales, quels qu'en soient le type, la date d'émission, et les caractéristiques, sous peine d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois ou de l'une des peines seulement.

La confiscation des espèces et monnaies nationales sera obligatoirement prononcée à l'encontre des délinquants, au profit du Trésor.

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 7 janvier 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDES-FRANCE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 44 i.s.l.v., rapportant la décision n° 231 i.s.l.v., du 7 août 1941, et fixant à nouveau le traitement de M. Ehu Tetuanui, secrétaire de Mairie et chargé des Travaux municipaux de la Commune mixte d'Uturoa.

(Du 12 janvier 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la Commune mixte d'Uturoa ;

Vu la décision n° 231 i.s.l.v., du 7 août 1941, nommant M. Ehu Tetuanui aux fonctions de secrétaire de Mairie de la Commune mixte d'Uturoa ;

Vu la décision n° 614 i.s.l.v., du 8 juillet 1942, fixant à nouveau le traitement de M. Ehu Tetuanui ;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 23 octobre 1943,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 614 i.s.l.v., du 8 juillet 1942 susvisée, est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} janvier 1944.

Art. 2. — Pour compter de la même date le traitement de M. Ehu Tetuanui sera porté à dix huit mille francs l'an (18.000 frs), et sera imputable :

au chapitre 2 article 1 (secrétaire de Mairie) ...	16.800 fr.
au chapitre 2 article 2 (chargé des Travaux municipaux)	1.200 fr.
Total	<u>18.000 fr.</u>

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la colonie et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 46 s.g., modifiant la décision n° 786 c., du 2 novembre 1943 et plaçant à nouveau Mlle Jeanne Vonnegut, institutrice de 4^e classe du Cadre local, dans la position de disponibilité.

(Du 13 janvier 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 786 c., du 2 novembre 1943 rapportant pour compter du 1^{er} novembre 1943 la décision n° 627 c., du 26 août 1943, qui plaçait dans la position de disponibilité Mlle Jeanne Vonnegut, institutrice de 4^e classe du Cadre local ;

Attendu que Mlle Vonnegut a demandé par lettre du 25 octobre 1943 à reprendre du service à compter du 1^{er} novembre 1943 et jusqu'à la date de son départ pour l'Amérique, date qui reste indéterminée ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de la décision n° 786 c., du 2 novembre 1943, est modifié comme ci-après : « La Décision n° 627 c., du 26 août 1943, plaçant dans la position de disponibilité Mlle Jeanne Vonnegut, institutrice de 4^e classe du Cadre local, cesse d'avoir effet à compter du 1^{er} novembre 1943 date à laquelle cette institutrice a repris du service à l'École Centrale de Papeete. »

Art. 2. — Mlle Jeanne Vonnegut, institutrice de 4^e classe du Cadre local, est placée à nouveau dans la position de disponibilité à compter du 20 décembre 1943.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 47 s.g., modifiant le taux de l'allocation accordée aux écoles libres d'Uturoa (Iles Sous-le-Vent).

(Du 13 janvier 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 168 du 16 février 1939 accordant une allocation aux écoles libres d'Uturoa,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'allocation annuelle accordée aux écoles libres d'Uturoa par décision n° 168 du 16 février 1939 est portée à 20.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1944.

Art. 2. — Ladite allocation sera mandatée en deux parts de Dix mille francs (10.000 frs.) : la première à Mme Lebosse (Marceline), en religion Sœur Thérèse, Directrice de l'École des Sœurs, la seconde à Mlle Debrie (Emilie), Directrice de l'École Protestante.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 48 s.g., accordant une allocation aux écoles libres de Papeete.

(Du 13 janvier 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Considérant les services rendus pour l'instruction de l'enfance par les écoles libres catholiques et protestantes de Papeete, services justifiant une aide de la part de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une allocation annuelle de Quarante mille francs est accordée aux écoles libres catholiques et protestantes de Papeete.

Art. 2. — Ladite allocation sera mandatée trimestriellement en quatre parts de Dix mille francs savoir :

- à M. Talvat, Directeur de l'école des frères,
- Mme Leroux, en religion sœur Amélie, Directrice de l'école des sœurs,
- M. Charpier, Directeur de l'école protestante des garçons,
- Mlle Cook, Directrice de l'école protestante des filles.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 52 i.s.l.v., portant désignation d'un juge indigène à Tahaa.

(Du 17 janvier 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 septembre 1897 portant organisation de la Justice aux îles Sous-le-Vent ;

Vu la décision du 27 décembre 1939 portant reclassement de l'agent auxiliaire Tinirau Ebb ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1943 fixant à nouveau le statut des agents auxiliaires de la colonie ;

Vu la démission de ses fonctions offerte par M. Tinirau Ebb, le 16 novembre 1939 ;

Considérant que M. Tinirau Ebb est demeuré en fonctions jusqu'au 31 décembre 1943 ;

Vu le dossier de candidature présenté par M. Teurahutia Toiroro ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1944 la démission de ses fonctions offerte par M. Tinirau Ebb, agent auxiliaire du Service local, juge indigène à Tahaa.

Art. 2. — M. Teurahutia Toiroro est nommé, pour compter du 5 janvier 1944, agent auxiliaire du Service local, aux appointements du 3^e degré de la 4^e catégorie.

Il est chargé du Tribunal indigène du premier degré de Tahaa.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 64 t.g., nommant M. Mairoto Faraire, Chef de l'île Manihi, à titre temporaire, en remplacement de M. Paia Mataoa, démissionnaire.

(Du 24 janvier 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 347 t.g., du 22 avril 1942, nommant M. Paia Mataoa, Chef de l'île Manihi ;

Vu les lettres de démission en date du 1^{er} avril 1943 et du 19 janvier 1944, de M. Paia Mataoa ;

Vu l'arrêté n° 885 c., du 11 septembre 1939, promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 8 septembre 1939, suspendant jusqu'à nouvel ordre les élections, aux assemblées locales ou conseils ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La démission de M. Paia Mataoa de ses fonctions

de Chef de l'île Manihi, est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1944.

Art. 2. — M. Mairoto Faraire, premier conseiller, remplira les fonctions de Chef, pour compter de la même date et jusqu'à nouvel ordre.

Il percevra à ce titre les appointements annuels de: *Trois mille francs* (3.000 frs), exclusifs de toute indemnité.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 65 j., portant nomination d'un officier du Ministère public aux îles Sous-le-Vent.

(Du 24 janvier 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 août 1939 rétablissant la justice de paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent ;

Vu les dispositions de l'article 31 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le Maréchal des Logis-Chef Yvé (Moïse) est nommé Officier du Ministère Public près la Justice de paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent,

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions le Maréchal des Logis-Chef Yvé (Moïse) prètera, devant le Juge de paix, le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1944.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 42 du 12 janvier 1944.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé à M. Malardé (Jean), agent auxiliaire de 1^{re} catégorie, 7^e degré, à compter du 13 janvier 1944.

A l'issue de ce congé, M. Malardé (Jean) devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé.

2. — *Par décision n° 43 du 12 janvier 1944.* — M. Doucet (Paul), aide-géomètre principal hors classe, précédemment affecté au Secrétariat Général, est remis à la disposition du Chef du Service de l'Enregistrement et du Cadastre pour compter du 16 janvier 1944.

M. Doucet (Paul), sera dirigé sur l'île Tubuai par première occasion pour y terminer, avec l'aide-géomètre principal hors classe Maraeauria (François), dit Hérault, le cadastre de cette île.

3. — *Par décision n° 54 du 19 janvier 1944.* — M^{lle} Hautcœur (Paule) est nommée, à titre temporaire, infirmière auxiliaire du Service local pour compter du 15 janvier 1944.

Elle percevra à ce titre une rémunération mensuelle de *deux mille francs* (2.000 frs) exclusive de toute indemnité.

Le Chef du Service de Santé fixera par Ordre de Service les attributions de cette infirmière.

4. — *Par décision n° 55 du 20 janvier 1944.* — Un nouveau congé de convalescence d'un mois est accordé à M. Blanchard (Francis), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 23^e degré, à compter du 17 janvier 1944.

A l'issue de ce congé, M. Blanchard (Francis) devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé.

5. — *Par décision n° 58 du 21 janvier 1944.* — Les décisions n° 405 du 5 février 1942 et n° 277 t.d. du 1^{er} avril 1942 sont rapportées.

Le Maréchal des Logis-chef de Gendarmerie Fradet est mis à la disposition du Chef de circonscription de Tahiti et dépendances et affecté à Moorea où il remplira les fonctions de chef de poste administratif et de gérant du bureau de poste auxiliaire d' Afareaitu.

Il aura droit aux indemnités prévues par les règlements en vigueur.

La passation de service, de la caisse et des formules de mandats sera faite dans les formes réglementaires et le procès-verbal en triple exemplaire, adressé au Chef de circonscription.

La présente décision prendra effet à compter de la passation de service.

6. — *Par décision n° 59 du 21 janvier 1944.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé à M^{lle} Geoffroy (Suzanne), agent auxiliaire temporaire affectée au Bureau de Presse et Propagande, à compter du 20 janvier 1944.

A l'issue de ce congé, M^{lle} Geoffroy (Suzanne) devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé.

7. — *Par décision n° 60 du 21 janvier 1944.* — Une prolongation de congé de convalescence de dix jours est accordée à M^{me} Demay (Rose), secrétaire-rédacteur de 3^{me} classe du Parquet, à compter du 21 janvier 1944.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par décision n° 61 du 21 janvier 1944.* — M^{me} Uuru, Aoroaitetara, agent auxiliaire de 2^e catégorie, 20^e degré, institutrice à Poutoru (île Tahaa) est, par suite de divorce, reclassée au 21^e degré de la même catégorie pour compter du 17 septembre 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

VENTE

PAR LICITATION

Sur surenchère du sixième.

Le Vendredi 25 février 1944

à 8 heures 30

à l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite Ville, au plus offrant et dernier enchéris-

seur, en UN LOT, l'immeuble ci-après désigné, sis au district de Tevaitoa, île Raiatea.

Aux requête, poursuite et diligence de : M^{me} L. Goupil, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité d'Administratrice de la Succession de M^{me} S. Gibson, Veuve de M. A. Goupil, adjudicataire surenchère et poursuivant, en cette même qualité, la présente vente en vertu de l'article 1166 du Code Civil par représentation des époux Temoko, ses débiteurs.

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, Rue du Général de Gaulle, en l'Etude de M^e P. DE MONTLUC, Défenseur ;

CONTRE : 1^o M^{me} Tate a Tai, propriétaire, demeurant à Tevaitoa, Raiatea, prise en sa qualité de co-propriétaire de la terre "Marata", co-licitante et surenchérisseuse ; 2^o M. Tumata Lemaire, propriétaire, demeurant à Fare, île Huahine, précédent vendeur ; ayant M^e A. RICHECŒUR pour Défenseur ;

3^o M. P. Temoko, dit Pedro Miller, pris tant en son nom personnel que pour assister et autoriser son épouse ci-après dénommée ; 4^o M^{me} Fateata Miller, épouse assistée et autorisée de M. Pierre Temoko, dit Pedro Miller, demeurant ensemble à Papeete, pris lesdits époux comme co-propriétaires de la terre "Marata" ;

5^o M. A. Faugerat, pris en sa qualité de Curateur aux Biens et Successions Vacants pour représenter les héritiers que peut avoir laissés le sieur Teahui a Temea, l'un des attributaires de la terre "Marata".

Désignation de l'immeuble à vendre :

LOT UNIQUE :

Terre "MARATA"

La terre MARATA, sise au district de Tevaitoa (île Raiatea) distante d'environ 18 kilomètres du centre d'Uturoa, et point terminus de la route de Raiatea.

Cette terre d'une superficie de 5 hectares, 66 ares, 40 centiares, est bornée :

Au nord : par les terres Taie, Oputu et Tevaipoto sur une distance de 266 mètres (rivière) ; au sud : par la terre Hanuatai 1, sur 344 mètres ; à l'est : par la terre Tepiha sur une longueur de 329 mètres et 38 m. 75 ; à l'ouest : par la mer, sur 84 mètres.

La vente sur licitation de la terre "MARATA", a été autorisée par jugement du Tribunal Civil de Papeete, en date du 15 Janvier 1943, enregistré et signifié, lequel a également décidé que : « la vanillière dépendant de la terre "Marata" sera vendue comme en dépendant, sans que M. Lemaire puisse réclamer à qui « que ce soit, une indemnité quelconque pour ladite vanillière ».

Voir au cahier des charges — dressé pour parvenir à la vente sur licitation de la terre "Marata" et déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi — la description complète de ladite terre telle que l'a décrite l'expert commis.

Par jugement du 26 novembre 1943, la terre "MARATA" a été adjugée à M^{me} L. Goupil, es-qualités, moyennant le prix de 8.500 francs, mais une surenchère du sixième a été formée par M^{me} Tate a Tai, co-propriétaire, demeurant à Tevaitoa, suivant acte du Greffe en date du 2 Décembre 1943, enregistré et dénon-

cé : ladite surenchère a été validée et la revente de la terre "MARATA" fixée au 25 Février 1944, par jugement du 7 Janvier 1944.

En conséquence, il sera, à la requête de M^{me} L. Goupil, es-qualités, procédé à la nouvelle adjudication de la terre "MARATA", sur la mise à prix, outre les charges de : *Neuf mille neuf cent seize francs soixanté-sept centimes*, ci... **9.916 frs 67** formée par le montant de la surenchère.

Fait et rédigé par M^e P. DE MONTLUC, Défenseur poursuivant à Papeete, le 15 Janvier 1944.

P. DE MONTLUC, *Défenseur.*

AVIS

Société en nom collectif "WING CHONG".

Par acte en date du 17 janvier 1944 enregistré, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, le 26 janvier 1944, il appert que :

Monsieur WONG JAM WON n° 5857 a cédé à Monsieur WONG YOUN FAI n° 5856 sa part dans la Société en nom collectif "WONG SANG MIN & C^{ie}", dénommée "SOCIÉTÉ WING CHONG".

Par suite de cette cession, les parts dans cette association s'établissent comme suit :

M. WONG SANG MING n° 1595..... 6/10

M. WONG YOUN FAI n° 5856..... 4/10

La gérance et la signature sociale restent entre les mains de M. WONG YOUN FAI n° 5856 comme par le passé.

Pour extrait :

WONG YOUN FAI n° 5856, *Gérant.*

Société à responsabilité limitée

"WING HING LUNG"

Suivant décision de l'Assemblée Générale du 16 Janvier 1944, M. SIU SING PONG LOI n° 6647 a été admis comme associé aux lieu et place de M. FONG WAH n° 1323 qui lui a cédé toutes ses parts dans la Société.

M. SIU SING PONG LOI n° 6647 a également été désigné comme gérant avec tous les pouvoirs prévus aux statuts.

Le Gérant,

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1944

Prix en feuille : **1 franc.**